

PARTIE 1 (40% de la note)

QUESTIONNAIRE À CHOIX MULTIPLES

Section A :

Veillez cocher (par une croix ☒) chaque case correspondant à une affirmation exacte.

Pour chaque question, une ou plusieurs affirmations peuvent être justes.

Les points sont attribués en bloc si tout est juste (toutes les cases correspondant à des affirmations justes sont cochées, et aucune case correspondant à une affirmation fausse n'est cochée).

Question 1 (2 pts) = 0

Lesquels des comportements suivants sont protégés par les libertés d'opinion et d'information au sens de l'art. 16 Cst. :

- la mendicité passive
- la grève de la faim d'une requérante d'asile menacée d'une mesure de renvoi
- le fait de liker un post sur facebook
- des propos critiques vis-à-vis les autorités, énoncés par une avocate durant un procès

Question 2 (2 pts) = 2

La section genevoise de Fridays For Future souhaite organiser, dans le cadre de la journée de la Grève pour l'avenir du 9 avril 2022 (samedi), une action au quai Wilson pour alerter le public des conséquences de la montée du niveau de la mer. Le groupe prévoit d'organiser une série de discours qui seront prononcés depuis un pupitre placé dans l'eau, afin d'illustrer la menace existentielle de la montée du niveau de la mer pour un grand nombre de personnes dans le monde. Pendant les discours, le groupe distribuera des tracts illustrant à quoi ressembleront diverses villes côtières avec + 1,5°C ou + 3°C de réchauffement. L'action débutera à 16h et finira à 18h.

Inquiète de se voir imposer des charges excessives par l'administration, la cheffe de la section vous consulte. Vous lui expliquez, à juste titre, que, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, les charges et conditions suivantes seraient incompatibles avec les art. 16 et 22 Cst. :

- Obligation d'obtenir une autorisation préalable
- Interdiction de distribuer des tracts au public
- Obligation d'indiquer à l'avance les noms de tous les orateurs et oratrices
- Interdiction d'organiser l'action au bord du lac, étant donné qu'il s'agit d'une zone attrayante pour les touristes

Question 3 (2 pts) = 0

La première condition de restriction inscrite à l'art. 36 al. 1 Cst. prévoit que « [t]oute restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une base légale ». Lesquelles des mesures citées ci-après nécessitent une base légale formelle ?

- L'interdiction faite aux élèves du port de la kippa à l'école
- L'obligation faite aux élèves de fréquenter des cours de natation mixte
- L'interdiction aux élèves de porter des lunettes de soleil durant le cours
- L'interdiction de visites après 21h dans un centre d'accueil de requérants.es d'asile

Question 4 (2 pts) = 0

La Loi sur le marché intérieur (LMI) :

- concrétise la fonction fédérative de la liberté économique
- ne s'applique pas à une personne exerçant une activité lucrative à titre indépendant qui s'établit dans un autre canton pour y exercer son activité professionnelle de façon permanente (liberté d'établissement)
- consacre le principe du lieu de provenance
- contient une disposition qui permet de limiter le libre accès au marché plus facilement que l'art. 36 Cst.

Section B :

Veillez pour chaque question cocher (par une croix ☒) la case correspondant à la réponse juste et ensuite justifier votre réponse.

Si le recueil contient un arrêt qui traite de la problématique soulevée par la question, veuillez vous référer à cet arrêt dans votre réponse.

Les points sont attribués de façon indépendante pour la juste réponse (oui ou non/vrai ou faux, 1 point) et pour la bonne justification (reste des points).

Question 5 (5 pts) = 3

Clarinda Ferreira, avocate de formation, travaille dans la succursale genevoise de McKinsey & Company. La semaine passée des caméras de surveillance furent installées dans le bureau open space, positionnées de façon à pouvoir surveiller les écrans des employés, sans information préalable de la direction. En effet, c'est par pur hasard qu'une collègue les a découvertes durant la pause-café.

Furieuse de cette découverte, Clarinda dépose une action en justice contre McKinsey & Company pour violation de l'art. 13 al. 2 Cst. Est-ce que son procès aura de bonnes chances d'aboutir ?

Oui

Non = 1

Justification :

L'art. 13 al. 2 Cst. consacre à toute personne le droit d'être protégée contre emploi abusif de ses données.

Il s'agit d'un droit fondamental qui, par nature, s'adresse en premier lieu à l'Etat qui doit s'abstenir d'y porter atteinte.

McKinsey & Company est une entreprise privée, elle ne doit en principe pas respecter ces droits fondamentaux.

Ferreira devrait se prendre plus nuancer une loi d'application à la place

= 2
(génére

Question 6 (5 pts) = 4

X. est ressortissant finlandais, né à Helsinki en 1985. A la recherche d'un emploi, X. se rendit à Genève en octobre 2018, où il fut engagé pendant 6 mois dans un restaurant. En 2019, il se maria avec une Suisseuse, d'origine finlandaise. Le couple eût un enfant commun en janvier 2020. X. n'a pas retrouvé de travail depuis et maîtrise à peine la langue française. En décembre 2020, il fut arrêté, puis condamné par le Tribunal criminel de Genève pour viol et tentative de meurtre à 10 ans de prison ferme. Une expulsion du territoire suisse a été prononcée à son encontre pour une durée de douze ans.

X. décide de recourir contre le prononcé de son expulsion, estimant qu'elle viole la protection de sa vie familiale au sens de l'art. 8 CEDH. La Cour pénale, et puis le Tribunal fédéral, admettent que la mesure d'expulsion constitue une ingérence dans sa vie familiale au sens de l'art. 8 CEDH, mais concluent sans véritable examen qu'il n'y a pas de violation de cette disposition. Plus précisément, les juges du Tribunal fédéral se contentent d'indiquer dans l'arrêt : « Il est évident que l'expulsion du recourant est entièrement justifiée ».

X. montre l'arrêt du Tribunal fédéral à son compagnon de cellule. Ce dernier lui indique, à juste titre, que dans des affaires comparables, la Cour européenne des droits de l'homme estime en général que l'intérêt public pèse plus lourd que les intérêts privés du requérant. Il estime néanmoins qu'il est probable que la Cour constate, dans le cas de X., une violation de l'art. 8 CEDH et lui conseille de déposer une requête à Strasbourg. A-t-il raison sur le fait que la requête de X. a des chances d'aboutir ?

Oui = 1

Non

Justification :

Il s'agit d'un cas extrêmement similaire à l'affaire ACEDH I.17 c. Suisse du 9 avril 2019 où la Cour EDH a admis une violation de l'art. 8 CEDH car le Tribunal (dans l'affaire) administratif fédéral n'avait pas procédé à une "véritable mise en balance des intérêts en jeu" (consid. 78).

= 3

Question 7 (6 pts) = 6

Une atteinte à une liberté peut être justifiée si les conditions de restriction de l'art. 36 Cst. sont réalisées. Toutes les conditions de restriction de cette disposition s'appliquent également par analogie :

a) au droit à la vie (art. 10 al. 1 Cst.)

Vrai

Faux = 1

Justification :

Le droit à la vie ~~est une~~ ne peut pas être restreint selon 36 Cst. Or, le droit à la vie consacré à l'art. 2 CEDH peut être restreint selon les conditions de son alinéa 2. Voir à ce propos : ACEDH, Scavuzzo-Hoyer C. Suisse

= 2

b) au droit à l'enseignement de base (art. 19 Cst.)

Vrai = 1

Faux

Justification :

Étant un droit social, l'art. 19 Cst. ne peut en principe pas être restreint. Or, en vu de l'ATF 129 I 35 N.X = JT 2004 I 711, spécialement le consid. 8.1, "si la contestation porte sur des restrictions concrètes de droits sociaux fondamentaux, il y a lieu d'examiner, en application par analogie de l'art. 36 Cst." Cette affaire porte aussi sur l'art. 19 Cst.

= 2

PARTIE 2 (60% de la note)

Cas pratique

Dans cette partie, veuillez :

- motiver votre réponse de manière claire et complète ;
- soigner l'orthographe et la syntaxe ;
- écrire de manière lisible ;
- numéroter les feuilles de réponse et indiquer votre nom sur chaque page.

Dans le contexte de l'épidémie COVID-19, la constitutionnalité des mesures sanitaires est vivement débattue. Selon certaines voix, les mesures sanitaires sont constitutives d'une discrimination des personnes non vaccinées et sont dès lors contraires à la Constitution. Selon d'autres, ces mesures constituent tout au plus une inégalité de traitement, qui est par ailleurs parfaitement justifiée.

Avec cette controverse à l'esprit, veuillez analyser, à l'aune de l'**art. 8 Cst.**, la constitutionnalité d'une mesure sanitaire précise, à savoir **l'obligation de présenter le certificat COVID pour participer à l'enseignement en présentiel.** A titre d'information, le certificat COVID est délivré selon la règle des 3G à des titulaires d'un :

- Certificat de vaccination COVID-19, valable 12 mois dès la dernière dose d'un vaccin à 2 doses.
- Certificat de guérison COVID-19, valable 12 mois après une infection confirmée par un test PCR positif ou un test sérologique positif.
- Certificat de test COVID-19 suite à un résultat négatif de l'analyse d'un test PCR (certificat valable 72 heures après prélèvement) ou antigénique rapide (certificat valable 24 après prélèvement). L'Université offre la possibilité aux membres de la communauté universitaire d'effectuer des tests PCR gratuits dans ses infrastructures. L'attestation de test de l'Université donne notamment accès aux cours et à la bibliothèque.

Les enseignements peuvent être suivis à distance (enregistrement ou streaming).

Suivez, dans votre réponse, les étapes de raisonnement étudiées en cours. Discutez de manière approfondie les questions potentiellement sujettes à controverse. La qualité de la rédaction (cohérence et fil conducteur, raisonnement syllogistique, grammaire/orthographe) est prise en compte dans la notation.

Bon travail et bonne chance !

défavorisés comparés aux vaccinés et guéris.
Le choix de ne pas se faire vacciner pouvant se reposer sur des raisons personnelles, des convictions (religieuses ou autre) ou ~~est~~ même de l'opinion sur la vision que la personne a du vaccin contre le Covid, nous pouvons admettre que la distinction prévue entre vacciné, guéri ~~et~~ testé repose sur un élément essentiel de son identité pouvant difficilement être modifié.

Cette distinction ne se fonde sur aucun critère dit "hautement suspect" de l'art. 8 al. 2 Cst, à l'exception peut être des convictions religieuses, philosophiques ou politiques. Or, le choix de se faire vacciné ou testé (j'omet volontairement la distinction entre personne testé et personne guérit car se attrapper le Covid et ainsi obtenir son certificat car on est "guérit" n'est, en principe, pas un choix), est un choix qui peut certes se reposer sur un de ces critères, mais la distinction repose concrètement sur un choix individuel de l'individu.

raisonnement
+ conclusion
pas de loi

→ si on introduit aucun motif > art 8 al. 2 > analyse de Dal.1

Le désavantage causé aux personnes non-vaccinées est celui de la contrainte d'aller se faire tester au minimum toutes les 72 heures.

Il faut maintenant regarder si cette distinction est justifiée ou non, et ce à l'aune de l'art. 36 Cst.

Il faut ~~en~~ ^{en} premier lieu que l'ingérence soit prévue

pas applicable
aux garanties de
l'état de droit

dans une base légale. N'ayant pas plus de détails sur ce point dans l'énoncé, nous pouvons supposer que ce critère est rempli.

Il faut ensuite que la restriction soit ~~forte~~ justifiée par un intérêt public ou privé. En l'espèce, cette différence de traitement vise à ^{freiner} ~~freiner~~ la propagation du COVID-19 et ainsi protéger la santé publique.

La restriction est dès lors justifiée par un intérêt public.

La restriction doit en outre être proportionnée au but visé. Il doit être apte à atteindre le but visé, ce qui, en l'espèce, est le cas car en assurant que les auditeurs soit remplis seulement de personnes possédant une certaine immunité (vacciné et guéri) soit pouvant prouver qu'ils ne sont pas porteurs du virus (testé négatif), l'Etat ~~se~~ permet de diminuer le risque de cas positifs au sein des cours.

La restriction doit aussi être nécessaire à atteindre le but poursuivi, autrement dit, il ne doit pas y avoir de mesure qui est meilleure, plus respectueuse et plus efficace. En l'espèce, mettre tout les cours en ligne serait une mesure plus forte que imposé le certificat. Une mesure moins invasive serait d'imposer uniquement le masque à l'intérieur des ~~un~~ auditoires. Or, vu le nombre de cas en augmentation alors quasi-constante, ceci ne permettrait

pas de freiner la propagation du virus dans la mesure du besoin. La mesure est des lors nécessaire.

En dernier lieu, il faut se pencher sur la proportionnalité 25
au sens étroit, soit procéder à une pesée des intérêts en présence.

L'intérêt public est clairement défini: protéger les personnes du COVID-19, assurer que les hôpitaux ne soient surchargés et de manière globale protéger la santé publique.

L'intérêt des étudiants est de pouvoir participer aux cours en présentiel. La majorité des personnes sont en accord que l'enseignement à distance ne présente pas la même qualité. Or, les étudiants ont ~~beaucoup de possibilités~~ non-vacances peuvent se faire tester au sein de l'université et ce gratuitement. L'accès aux tests est donc à la fois gratuit et facile d'accès. Les tests sont, pour la plupart des tests PCR salivaires donc dont le résultat vaut pour 72h et qui causent très peu de désagrément (Q-tip qu'on place dans la poche et non dans le nez). Au surplus, les personnes peuvent dans tout les cas suivre l'enseignement à distance.

L'intérêt public de protéger la santé de tous prime donc l'intérêt individuel de pouvoir aller en cours sans devoir se faire tester régulièrement car l'université met à

Nom: RITCHIE

Prénom: NATALIE

Professeur/Professeure: Mme. Hertig

Epreuve: Droits fondamentaux

Date: 20.01.22.

disposition des tests gratuits, pratique et garantit l'enseignement à distance. Toute personne, quel que soit son statut est garantie l'accès aux cours de l'université.

En somme la possible discrimination que subissent les non-vaccinés en particulier sont justifiée par un intérêt public et est proportionnée. L'essence de droit fondamental ~~est~~ est évidemement intacte.

Ceux qui prône que les mesures peuvent constituer une inégalité de traitements qui serait justifiée ont, à mon sens, raison.

Ceux qui pensent qu'elle constitue une discrimination des personnes vaccinées ont tort, de mon point de vue, car même pour ce qui est de ce cadre universitaire où de multiples mesures sont mise en œuvre pour garantir l'accès de tous au cours en présentiel.

On pourrait débattre la question de si il s'agit ou non d'une discrimination mais dans H les cas elle serait justifiée.